



MANDAT

TOR-02 : COMITÉ MIXTE DE L'AGRÉMENT

1.0 BUT DU COMITÉ MIXTE D'AGRÉMENT (CMA)

Le comité mixte d'agrément (CMA) a pour but de mettre en place et d'évaluer les politiques et les procédures du Programme d'agrément de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (PAE AE & AP).

2.0 COMPOSITION DU CMA

Le comité mixte d'agrément (CMA) est composé de personnes issues des groupes ou organismes suivants :

- Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) (2)
- Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC)
- Conseil canadien des enseignants à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (COPEC) (2)
- Enseignant du programme AE/AP d'un établissement privé (1)
- AE/AP (au moins 1 et jusqu'à 2)
- Le public (1)
- Sans droit de vote : directeur de programme du PAE AE & AP (1); agent de liaison de l'ACE (1); agent de liaison de l'AEPC (1)

Un membre additionnel peut être nommé par le CMA au besoin.

3.0 RESPONSABILITÉ

Le rôle des membres du CMA consiste à éclairer la prise de décisions du programme d'agrément et à ne pas agir comme représentants de leur groupe d'intérêt. Les membres présentent un point de vue au Comité mixte de l'agrément discussions en fonction de leur rôle et leur expérience professionnels. Les membres ne doivent pas rendre compte à leur organisation respective ni voter en accord avec la position de celle-ci.

Le CMA présente des recommandations qui seront examinées et approuvées par les conseils d'administration de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) et de l'Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC). Seul l'AEPC examine

et approuve les révisions de la norme 6 : compétences des assistants du physiothérapeute et seul l'ACE examine et approuve les révisions de la norme 6 : compétences de l'assistant de l'ergothérapeute.

Le CMA est un comité permanent des conseils d'administration de l'ACE et de l'AEPC. Chaque membre a droit à un (1) vote, y compris le président. Une motion est adoptée par un vote simple de 50 % + 1. Dans le cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

4.0 ADMISSIBILITÉ

4.1 Membres de l'ACE (2)

- Doivent être membres de l'ACE (et demeurer membres en règle durant leur mandat)
- Doivent être nommés par l'ACE

4.2 Membres de l'AEPC (2)

- Doivent être nommés par l'AEPC
- Un membre doit représenter le point de vue des organismes de réglementation de la physiothérapie

4.3 Membres du COPEC (2)

- Doivent être nommés par le COPEC
- Doivent être des enseignants de programmes d'enseignement ayant le statut de candidat ou d'agrément
- Un membre doit être physiothérapeute et un autre doit être ergothérapeute

4.4 Enseignant du programme AE/AP d'un établissement privé (1)

- Doit être un enseignant d'un programme d'enseignement ayant le statut de candidat ou d'agrément
- Doit être un physiothérapeute ou un ergothérapeute

4.5 Membre du public (1)

- Doit occuper une profession autre qu'ergothérapeute/AE ou physiothérapeute/AP
- Doit avoir de l'expérience en matière d'agrément des programmes d'enseignement

4.6 Membres AE/AP (1-2)

Un des membres doit être un AE/AP diplômé récemment qui :

- Doit avoir reçu son diplôme au cours des trois dernières années avant la

nomination au CMA

- Doit être en pratique clinique en tant que AE/AP
- Doit être diplômé d'un programme d'enseignement agréé au moment de la remise du diplôme

Le recrutement en fonction de la diversité des capacités, de l'emplacement géographique, de la race (Noirs, personnes autochtones, personnes de couleur), de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre (LGBTQ2S+) et de la langue favorise l'inclusion de nombreuses expériences et perspectives différentes.

5.0 NOMINATION

À l'exception du président du CMA dont la nomination est approuvée par les conseils d'administration de l'ACE et de l'AEPC, tous les membres sont approuvés par le CMA et nommés par le président du CMA.

Un membre peut être retiré du CMA par le président (ou le président désigné/le président élu) et le directeur de programme, en collaboration avec l'organisation qui a proposé le membre (le cas échéant).

Le président désigné sera nommé parmi les membres du CMA et sera approuvé par les conseils d'administration de l'ACE et de l'AEPC. Tout sera mis en œuvre pour faire alterner la profession du président entre physiothérapeute et ergothérapeute.

Le nouveau membre AE/AP n'est pas admissible au poste de président élu.

Un président désigné sera choisi parmi les membres du CMA pour assumer le rôle de président en cas d'absence du président. Si l'absence du président du CMA se prolonge au-delà d'une réunion manquée, sa nomination peut nécessiter l'approbation des conseils d'administration de l'ACE et de l'AEPC.

6.0 MANDAT

Le mandat est de trois (3) ans, renouvelable deux fois pour un maximum de neuf (9) ans. Le mandat d'un membre est renouvelé à l'invitation du président (ou du président désigné ou du président élu si le membre en question est le président). Le renouvellement du mandat d'un membre de l'ACE, de l'AEPC et du COPEC est approuvé par l'organisme qui a proposé sa candidature avant que le président n'envoie une invitation.

Le mandat de l'AE/AP récemment diplômé est d'une durée de trois ans, non renouvelable. Toutefois, au terme de son mandat, il peut être invité à servir en tant que deuxième membre AE/AP.

Le mandat du président est de (3) ans. Les mandats du président désigné et du président

élu sont chacun d'un (1) an. Pendant l'année où le président élu est en fonction, il n'y a pas de président désigné. Les responsabilités du président sont décrites à l'annexe 1.

7.0 FONCTIONS

Les membres du CMA ont les responsabilités suivantes :

- S'engager à participer à 3 jours de réunion, et à un minimum de 3 jours de préparation, pour chacune des deux réunions annuelles;
- Participer aux réunions selon les besoins;
- Adhérer aux valeurs et aux principes opérationnels du PAE AE & AP;
- Examiner les demandes et attribuer le statut de candidat aux programmes d'enseignement conformes aux critères;
- Examiner les rapports d'agrément et formuler des recommandations d'agrément;
- Examiner les normes d'agrément et recommander les révisions;
- Examiner les politiques et procédures du PAE AE & AP et recommander les révisions;
- Soumettre les recommandations d'agrément, de révisions des normes et de révisions des politiques et procédures à l'examen et à l'approbation des conseils d'administration de l'ACE et de l'AEPC;
- Participer à la planification stratégique du programme d'agrément, en collaboration avec les intervenants clés;
- Effectuer la planification stratégique pour le programme d'agrément et établir une vision de son évolution, en collaboration avec les intervenants clés;
- Communiquer et collaborer avec les intervenants clés;
- Communiquer l'information relative au travail du CMA aux intervenants clés;
- Élaborer et mettre en place un plan d'évaluation afin d'améliorer la qualité du programme d'agrément;

8.0 RÉUNIONS

8.1 Le CMA se réunira en personne au moins deux fois par année, et par téléconférence au besoin.

8.2 Le PAE AE & AP aidera à planifier les réunions.

9.0 PROCÈS-VERBAL

Les procès-verbaux de toutes les réunions doivent être consignés et des copies seront gardées aux bureaux de l'AEPC et de l'ACE.

10.0 DÉPENSES

- 10.1 Les dépenses liées aux réunions du CMA seront payées par le PAE AE & AP.
- 10.2 Les dépenses des membres du CMA pour les déplacements, l'hébergement et les repas liés à la participation aux réunions en personne seront payées par le PAE AE & AP, conformément aux politiques et procédures établies.

Numéro du mandat : TOR-02 :	
Date de la dernière révision	Documents associés
<i>Juin 2015</i>	Manuel d'agrément des programmes
<i>Avril 2018</i>	Manuel du CMA
<i>Septembre 2021</i>	Sous-comité de planification de la relève du CMA
<i>Novembre 2021</i>	ACC-03B Décisions d'agrément
	FORM-10 Formulaire de candidature au CMA
	GUIDE-04 Recrutement des membres du CMA

Annexe 1

Rôle et responsabilités du président du CMA

Le président assure la direction du CMA en veillant à ce que les responsabilités du comité décrites dans le mandat soient assumées. Il veille à la mise en œuvre cohérente et juste des politiques et procédures du PAE AE & AP. Le président est appuyé par le directeur du PAE AE & AP et le coordonnateur de l'agrément.

LES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES COMPRENENT :

- Collaborer avec le personnel du PAE AE & AP pour établir l'ordre du jour de chaque réunion et s'assurer que les procès-verbaux des réunions sont exacts.
- Présider les réunions du CMA ou demander au président désigné/président élu de le faire.
- Présenter un rapport résumant les activités du CMA au conseil d'administration de l'AEPC et au conseil d'administration de l'ACE au moins deux fois par an et sur demande, y compris :
 - i. les motions recommandées sur le statut d'agrément des programmes à la suite de l'examen par le CMA de la documentation relative à l'agrément;
 - ii. les motions recommandées pour l'approbation de normes et de politiques nouvelles ou substantiellement révisées.
- Signer les rapports (et les certificats d'agrément, le cas échéant) qui avisent les programmes d'enseignement de leur statut d'agrément après l'attribution de l'agrément par l'ACE et l'AEPC.
- Agir à titre de représentant du CMA au sein du comité de gouvernance de l'AEPC.
- Siéger au sous-comité de planification de la relève du CMA.
- Examiner le plan opérationnel et formuler des commentaires et des orientations conformes aux priorités fixées par le CMA et guidées par le plan stratégique.
- Collaborer avec le directeur du PAE AE & AP pour examiner le budget annuel proposé avant son approbation par le comité des finances et le conseil d'administration de l'AEPC.
- En collaboration avec le sous-comité de planification de la relève, inviter un membre du CMA à renouveler son mandat, le cas échéant.

Remarque : Le président désigné ou le président élu est responsable d'une partie ou de la totalité des fonctions susmentionnées en l'absence ou à la demande du président.

MANDAT

- Président élu : un an, suivi d'un mandat de trois ans à titre de président
- Président désigné : un an et renouvelable, nommé uniquement les années où il n'y a pas de président élu